



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 14929

Texte de la question

M Henri Bayard rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il avait été indiqué aux communes qu'elles n'auraient plus à verser à leurs enseignants les indemnités logement, à partir du deuxième semestre de l'année 1989. Au moment où ce deuxième semestre va s'ouvrir il lui demande où en est cette question. Il lui demande aussi à quelle date les compensations seront versées aux communes.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 89-466 du 10 juillet 1989 a reporté au 1er janvier 1990 la date d'entrée en vigueur - initialement prévue au 1er juillet 1989 par l'article 85 de la loi de finances du 23 décembre 1988 - de la réforme des modalités de liquidation et de versement aux instituteurs de l'indemnité communale représentative de logement. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des préfets, afin qu'ils informent les maires du maintien pour 1989 des modalités antérieures du versement de l'indemnité de logement. Ce versement continuera donc, après le 1er juillet 1989, à être assuré aux instituteurs par les communes qui percevront, comme les années précédentes, la dotation spéciale instituteurs dès que le recensement des ayants droit sera terminé et que le comité des finances locales sera prononcé sur le montant unitaire de la dotation.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14929

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2874